



RÈGLEMENT NO 20

portant sur la nomination, le renouvellement de mandat et l'évaluation de rendement du directeur général et du directeur des études

Adopté: CAD-18.06.2003

Modifié: CAD-13.05.2004, CAD-09.06.2014 et CAD-19.01.2015

TABLE DES MATIÈRES

PRÉA	MBULE	. 2
CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS2		
	Section 1 - Dispositions générales	. 2
	Section 2 - Définitions	. 2
CHAPITRE 2 - NOMINATION3		
	Section 1 - Dispositions générales	. 3
	Section 2 - Comité de sélection du directeur général	. 4
	Section 3 - Comité de sélection du directeur des études	. 4
CHAF	PITRE 3 - ÉVALUATION ANNUELLE	. 4
	Section 1 - Buts de l'évaluation	. 4
	Section 2 - Élaboration des objectifs	. 5
	Section 3 - Critères de l'évaluation	. 5
	Section 4 - Processus d'évaluation du directeur général	. 5
	Section 5 - Processus d'évaluation du directeur des études	. 6
CHAPITRE 4 - RENOUVELLEMENT6		
	Section 1 - Délais	. 6
	Section 2 - Évaluation globale lors d'un renouvellement	. 6
	Section 3 - Comité de renouvellement	. 7
	Section 4 - Consultations	. 7

PRÉAMBULE

Le regard porté sur le travail des hors-cadre demande une approche particulière étant donné que ces membres du personnel reçoivent des mandats directement du conseil d'administration. De plus, dans le cas du directeur général, ce dernier relève directement du conseil d'administration.

Le présent règlement a pour but de définir et d'encadrer les processus associés à la nomination, au renouvellement de mandat et à l'évaluation annuelle du directeur général et du directeur des études du Cégep de Chicoutimi. Il est adopté en conformité avec la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel.

L'utilisation des termes génériques masculins dans ce texte ne véhicule aucun préjudice à l'égard des personnes et n'a d'autre but que d'en alléger le contenu.

CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

Section 1 - Dispositions générales

- Le président du conseil d'administration du Cégep préside les comités prévus au présent règlement et en assure le bon fonctionnement. Il informe également le conseil d'administration de l'avancement des travaux.
- 2. Le secrétaire général est responsable de la gestion et de l'archivage des documents qui concernent le présent règlement.
- 3. Toute rencontre relative au processus ou celles traitant des suites à donner se tiennent à huis clos et les participants sont tenus à la confidentialité des délibérés.

Section 2 - Définitions

- 4. La nomination est la décision prise par le conseil d'administration de confier à une personne, pour une première fois, le mandat de directeur général ou de directeur des études.
- 5. Le renouvellement de mandat est la décision prise par le conseil d'administration de reconduire le mandat d'un directeur général ou d'un directeur des études.
- 6. L'évaluation annuelle est l'opération par laquelle un comité, institué à cette fin, apprécie les réalisations et le rendement du directeur général ou du directeur des études.
- 7. Un administrateur indépendant est issu de l'un des groupes mentionnés aux paragraphes a) à c) de l'article 8 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

CÉGEP DE CHICOUTIMI

Règlement numéro 20 – Nomination, renouvellement et évaluation de rendement du directeur général et du directeur des études

Un administrateur membre du personnel est issu de l'un des groupes mentionnés au 8. paragraphe f) de l'article 8 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

CHAPITRE 2 - NOMINATION

Section 1 - Dispositions générales

- Une vacance à la Direction générale ou à la Direction des études amène le conseil d'administration à procéder à la mise en place du processus de nomination d'un directeur général ou d'un directeur des études, selon les dispositions prévues au présent règlement.
- 10. Si les circonstances l'exigent, le conseil d'administration peut nommer, en conformité avec la Loi, un directeur général intérimaire ou un directeur des études intérimaire.
- 11. Lorsqu'il décide de procéder à la nomination d'un directeur général ou d'un directeur des études, le conseil d'administration forme un comité de sélection et procède à un affichage public dans les médias.
- 12. Pour l'élaboration des conditions d'éligibilité et des critères de sélection pour la nomination d'un directeur général ou du directeur des études, le comité de sélection demande un avis auprès des instances ou associations suivantes : la Commission des études, les syndicats présents au Cégep, l'association des cadres, l'association étudiante reconnue, l'association des parents, les hors-cadre et tout autre organisme, service ou personne qu'il juge à propos de consulter.
- 13. Le comité de sélection dépose au conseil d'administration, pour adoption, un rapport contenant ses recommandations quant aux conditions d'éligibilité et des critères de sélection.
- 14. Avant de procéder à la nomination d'un directeur général ou d'un directeur des études et, conformément à l'article 20 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le conseil d'administration prend en considération l'avis de la Commission des études sur la candidature soumise par le comité de sélection.
- 15. Avant de procéder à la nomination d'un directeur général, le conseil d'administration prend également en considération l'avis du Comité pédagogique du Centre québécois de formation en aéronautique (CQFA) pour la candidature soumise par le comité de sélection.
- 16. Le conseil d'administration, en tenant compte du rapport du comité de sélection, procède à la nomination du directeur général ou directeur des études.

Section 2 - Comité de sélection du directeur général

- 17. Le comité de sélection pour le poste de directeur général est formé du président, du viceprésident et d'un administrateur indépendant du conseil d'administration, d'un salarié du Cégep et d'un cadre du Cégep qui n'est pas en lien hiérarchique de premier niveau avec le directeur général.
- 18. L'administrateur indépendant est élu par le conseil d'administration.
- Le représentant des salariés et celui des cadres sont élus par leur groupe respectif.

Section 3 - Comité de sélection du directeur des études

- 20. Le comité de sélection pour le poste de directeur des études est formé du président du conseil d'administration, du directeur général, d'un enseignant, d'un professionnel ne relevant pas directement du directeur des études et d'un cadre ne faisant pas partie de la direction des études.
- 21. Le représentant des enseignants, celui des professionnels et celui des cadres sont élus par leur groupe respectif.

CHAPITRE 3 - ÉVALUATION ANNUELLE

Section 1 - Buts de l'évaluation

- 22. L'évaluation annuelle a pour objectif de :
 - Témoigner de la qualité du travail du directeur général ou du directeur des études de manière objective et de développement des habiletés de gestion;
 - Permettre au directeur général ou au directeur des études de bénéficier d'une évaluation de son rendement et de soutenir, le cas échéant, son plan de développement professionnel;
 - Permettre au conseil d'administration de déterminer, s'il y a lieu, le versement d'un boni annuel au rendement ou tout autre avantage relié aux conditions de travail.

Section 2 - Élaboration des objectifs

- 23. Les objectifs annuels et attentes signifiées tiennent compte des grandes orientations fixées par le conseil d'administration, notamment dans le plan stratégique du Cégep. En ce qui concerne le directeur des études, on devra également tenir compte du plan de réussite du Cégep de Chicoutimi.
- 24. Les objectifs annuels et attentes signifiées du directeur général et directeur des études sont approuvés par le conseil d'administration lors d'une réunion en septembre.

Section 3 - Critères de l'évaluation

- 25. L'évaluation annuelle tient compte :
 - Du profil de sélection élaboré lors de la nomination du titulaire;
 - Du bilan des objectifs annuels et des attentes signifiées par le conseil d'administration;
 - Des relations avec les différentes instances et le personnel du Cégep;
 - Des habiletés de gestion;
 - Des réalisations effectuées en fonction du plan stratégique, incluant le plan de réussite pour le directeur des études;
 - Des éléments conjoncturels qui rendent difficile, voire impossible la réalisation des objectifs ou des attentes signifiées.

Section 4 - Processus d'évaluation du directeur général

- 26. Le comité d'évaluation du directeur général est formé du président, d'un administrateur indépendant et d'un administrateur membre du personnel du conseil d'administration.
- 27. Sur recommandation du comité d'évaluation, le conseil d'administration déterminera chaque année, en tenant compte des critères d'évaluation, les outils à utiliser et l'étendue de la collecte d'informations.
- 28. Le président rencontre le directeur général pour partager le résultat de l'évaluation annuelle et des objectifs annuels et des attentes signifiées adoptés par le conseil d'administration.

Section 5 - Processus d'évaluation du directeur des études

- 29. Le comité d'évaluation du directeur des études est formé du président, du directeur général et d'un administrateur membre du personnel qui ne relève pas directement du directeur des études.
- 30. Sur recommandation du comité d'évaluation, le conseil d'administration déterminera chaque année, en tenant compte des critères d'évaluation, les outils à utiliser et l'étendue de la collecte d'informations.
- 31. Le directeur général rencontre le directeur des études pour partager le résultat de l'évaluation annuelle et des objectifs annuels et des attentes signifiées adoptés par le conseil d'administration.

CHAPITRE 4 - RENOUVELLEMENT

Section 1 - Délais

- 32. Au moins 6 mois avant la date d'expiration de son mandat, le directeur général ou le directeur des études informe le collège, au moyen d'une lettre expédiée au président du conseil d'administration, de sa décision de solliciter ou non un renouvellement de mandat.
- 33. Lorsque le directeur général ou le directeur des études sollicite un renouvellement de mandat, le conseil d'administration informe l'intéressé de sa décision de renouveler ou non son mandat au moins 4 mois avant la fin du mandat.

Section 2 - Évaluation globale lors d'un renouvellement

- 34. L'évaluation pour le renouvellement tient compte :
 - Du profil de sélection élaboré lors de la nomination du titulaire;
 - Des évaluations annuelles:
 - Des attentes signifiées par le conseil d'administration depuis le début de son mandat;
 - Des relations avec les différentes instances et le personnel du Cégep;
 - Des habiletés de gestion;
 - Des réalisations effectuées en fonction du plan stratégique, incluant le plan de réussite pour le directeur des études;
 - Des éléments conjoncturels qui rendent difficile, voire impossible, la réalisation des objectifs ou des attentes signifiées.

Section 3 - Comité de renouvellement

- 35. Pour procéder au renouvellement du directeur général et du directeur des études, le conseil d'administration forme un comité.
- 36. En ce qui concerne le comité pour le renouvellement du directeur général, les articles 17 à 19 du présent règlement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.
- 37. En ce qui concerne le comité pour le renouvellement du directeur des études, les articles 20 et 21 du présent règlement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Section 4 - Consultations

- 38. Avant de rédiger son rapport, le comité de renouvellement demande un avis auprès des instances ou associations suivantes: les syndicats présents au Cégep, l'association des cadres, l'association étudiante reconnue, l'association des parents, le hors-cadre et tout autre organisme, service ou personne qu'il juge à propos de consulter.
- 39. Le comité de renouvellement rencontre également le titulaire du poste avant sa recommandation au conseil.
- 40. Le comité de renouvellement dépose au conseil d'administration un rapport contenant ses recommandations.
- 41. Les avis obtenus lors de ces consultations sont annexés au rapport que le comité de renouvellement remet aux membres du conseil d'administration.
- 42. Avant de procéder au renouvellement du mandat d'un directeur général ou d'un directeur des études et, conformément à l'article 20 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le conseil d'administration prend en considération l'avis de la Commission des études sur l'évaluation par le comité de renouvellement.
- 43. Avant de procéder au renouvellement du mandat d'un directeur général, le conseil d'administration prend également en considération l'avis du Comité pédagogique du Centre québécois de formation en aéronautique (CQFA).
- 44. Le conseil d'administration, siégeant à huis clos, décide du renouvellement ou non du mandat du directeur général ou du directeur des études. Dans le cas d'un renouvellement, le conseil d'administration décide de la durée du mandat.
- 45. Lorsque le conseil d'administration a l'intention de ne pas renouveler le mandat du directeur général ou du directeur des études, il doit entendre le titulaire concerné, si celui-ci le désire, avant de rendre sa décision.